



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Mairie de MACAU

Arrêté n° AR2026/00549

PORTANT SUR TRAVAUX DE NETTOYAGE DES CONTENEURS
ENTERRÉS
RUE CAMILLE GORDARD ET RUE DU GÉNÉRAL DU PREUL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de MACAU

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1

à L 2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 20 août 2026, par la société ESE,

Considérant que la société ESE réalise les travaux de nettoyage des conteneurs enterrés, rues Camille Godard et Général du Preuil à MACAU et qu'elle intervient sur le domaine public,

Considérant qu'il convient, pendant la durée de ces interventions de réglementer la circulation publique.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les techniciens de la société ESE sont autorisés à occuper partiellement le domaine public lors de ces travaux de nettoyage des conteneurs enterrés, rues Camille Godard et Général du Preuil à MACAU.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera interdite sur les deux voies pendant l'exécution de ce nettoyage.

Pour la rue Camille Godard, les véhicules venant de la commune de Labarde en direction de Bordeaux, seront déviés sur l'autre partie de la rue Camille Godard, Avenue du Général de Gaulle, rue Thiers, Avenue de la Libération et Chemin du Mahoura.

Pour la rue du Général du Preuil, les véhicules seront déviés vers la rue Gambetta et le stationnement sera interdit sur les 2 places derrière les conteneurs enterrés sur le parking de la rue Gambetta.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable du 02 au 03 septembre 2026. Le cas échéant, la demande de renouvellement sera effectuée par le permissionnaire.

Article 4 : Les recommandations imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967.

L'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux devra en assurer la mise en place et la maintenance de jour comme de nuit. Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir sur le fait de l'occupation accordée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACAU,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de MACAU,
- Monsieur le représentant de la société ESE ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



MACAU, le 20 août 2026

L'Adjoint Délégué,

Vincent JAUBERT